

**Assemblée générale**

Soixante-douzième session

Documents officiels

Distr. générale
31 octobre 2017
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 8^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 6 octobre 2017, à 10 heures

Président : M. Gafoor (Singapour)**Sommaire**

Point 84 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international
(*suite*)

Point 78 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts
en mission des Nations Unies

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (dms@un.org), et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 84 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (*suite*) (A/72/86 et A/72/268)

1. **M. Paudyal** (Népal) dit que sa délégation attache une grande importance à l'état de droit aux niveaux national, régional et international et est convaincue qu'il est le fondement de la bonne gouvernance, de la paix et de la stabilité. Le Népal réitère son attachement indéfectible aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et défend avec vigueur des principes de l'égalité souveraine, de la coexistence pacifique, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et du règlement pacifique des différends internationaux. Le Népal est fermement convaincu que tous les États doivent participer au processus normatif international sur un pied d'égalité. De plus en plus, les problèmes que posent le terrorisme et la criminalité transnationale organisée sapent les efforts déployés pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international. Ces menaces appellent une coopération internationale et régionale accrue et cohérente.

2. Le Népal est partie à 24 instruments relatifs aux droits de l'homme et en a incorporé les dispositions dans son droit interne. En 2016, il a ratifié l'Accord de Paris sur les changements climatiques. Il a récemment adopté deux nouveaux textes législatifs complets, le code de procédure pénale et le code pénal, qui ont aligné sa législation sur les normes et pratiques internationales et visent à renforcer l'état de droit et garantir que quiconque voit sa responsabilité civile ou pénale engagée soit amené à rendre des comptes.

3. La Constitution démocratique et inclusive du Népal garantit la protection des droits de l'homme, la primauté du droit et l'indépendance et la compétence de la magistrature. La promotion de la tolérance, le respect de la diversité sociale et culturelle et l'inclusion de tous les segments de la société sont profondément ancrés dans la Constitution. Des mesures spéciales ont été prises pour démarginaliser les groupes défavorisés : des institutions ont été créées pour protéger les droits des femmes, des enfants, des groupes autochtones, des minorités, des Dalits, des Madhesi et d'autres groupes défavorisés. Afin d'assurer l'accès de tous à la justice, l'appareil judiciaire a été étendu à tout le pays et des services d'aide juridictionnelle gratuits sont offerts à ceux qui n'ont pas les moyens de payer les frais de justice.

4. La délégation népalaise est consciente du lien étroit qui unit l'état de droit et le développement et

reste attachée à la réalisation de l'objectif 16 des objectifs de développement durable.

5. **M. Mikeladze** (Géorgie) dit qu'en décembre 2016, le Parlement géorgien a adopté une réforme judiciaire mettant les décisions judiciaires à l'abri de toute ingérence, notamment par le biais d'une distribution automatique et électronique des affaires garantissant l'impartialité des présidents des tribunaux dans l'attribution de celles-ci aux différents juges. Les programmes d'aide juridictionnelle sont un élément central des stratégies d'amélioration de l'accès à la justice. Une nouvelle loi renforce la protection sociale des avocats commis d'office et garantit l'indépendance, la responsabilité et la transparence du service d'aide juridictionnelle, qui est désormais une institution indépendante directement responsable devant le Parlement. De nouveaux centres de consultations juridiques ont été ouverts dans les zones montagneuses et les régions peuplées de minorités ethniques. Les objectifs de la Géorgie sont maintenant de renforcer la participation citoyenne et la gouvernance axée sur les citoyens, de promouvoir la transparence et la lutte contre la corruption, et de favoriser l'innovation dans la prestation des services publics.

6. La Géorgie coopère efficacement avec la Cour pénale internationale depuis que le Procureur a annoncé l'examen préliminaire de la situation de guerre en Géorgie en 2008. Pour pouvoir coopérer pleinement avec la Cour, la Géorgie a adopté une législation d'application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Elle souscrit pleinement à l'idée qu'en l'absence d'état de droit et de responsabilité, l'impunité régnerait et ni la justice ni la paix ne pourraient être assurées. Le renforcement et la promotion de l'état de droit constituent une responsabilité partagée de la communauté internationale.

7. **M. Varankov** (Biélorus) dit que l'assistance au renforcement de l'état de droit doit être fondée sur la reconnaissance de la grande diversité des dispositifs pouvant être utilisés et doit être conforme aux priorités nationales des États Membres. Les coordonnateurs résidents et autres représentants des Nations Unies, qui souvent sont les seuls à bien connaître la situation locale, jouent un rôle particulièrement important d'intermédiaires entre les gouvernements et le Secrétariat. Il importe de comprendre que l'appui qu'apporte l'Organisation des Nations Unies aux mesures prises au plan national pour renforcer l'état de droit ne doit pas remplacer celles-ci par des modèles universels de viabilité douteuse.

8. Pour garantir l'état de droit au niveau international, l'Organisation des Nations Unies doit adhérer indéfectiblement aux normes qu'elle-même promeut. D'où l'importance de la transparence et de la responsabilité dans le fonctionnement du Secrétariat et des fonds et programmes des Nations Unies. Les recommandations figurant dans le rapport d'examen du Règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies (A/72/86) sont progressistes et d'un grand intérêt pratique.

9. Tout en reconnaissant l'importance croissante des technologies de l'information dans la publication des données relatives à l'enregistrement des traités, la délégation du Bélarus estime que le travail que fait quotidiennement le personnel de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques pour diffuser des informations sur le droit international est d'une valeur inestimable.

10. Au Bélarus, le Ministère des affaires étrangères joue un rôle clef dans l'action que mène le pays dans ce domaine, car il coordonne l'adoption des traités internationaux et donne des avis techniques sur les instruments élaborés par d'autres institutions de l'État. En coopération avec la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED) et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), le Ministère organise régulièrement des conférences sur le droit international du commerce et de l'investissement pour améliorer les connaissances en la matière de fonctionnaires, de scientifiques et d'universitaires, d'institutions et de tribunaux arbitraux et d'étudiants. Le Conseil des ministres est doté d'un comité chargé de la coordination des mesures prises par l'État pour incorporer le droit international humanitaire dans le droit interne et promouvoir la diffusion des connaissances en ce qui concerne le droit international humanitaire et son évolution.

11. **M. Musayev** (Azerbaïdjan) dit qu'il faut faire davantage d'efforts pour assurer une approche unifiée de l'état de droit et faire face aux principales menaces et difficultés qui continuent d'affecter les fondements de l'ordre juridique international. En vertu du principe du règlement pacifique des différends, les États doivent respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance des autres États et s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force. Les cadres et mécanismes de prévention et de règlement des conflits ne doivent pas être utilisés pour figer des situations résultant d'une agression ou d'un nettoyage ethnique, ni pour promouvoir des solutions qui sont a priori illicites. Tenter d'imposer ou de favoriser de telles

solutions saperait les fondements d'une paix durable et de la stabilité à long terme.

12. En tant que principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, la Cour internationale de Justice joue un grand rôle dans la promotion de l'état de droit et le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques. Les avis consultatifs que donne la Cour sur des questions juridiques peuvent contribuer à assurer la conformité des tentatives de règlement au droit international, en particulier lorsque des actes contrevenant à la Charte et au droit international s'accompagnent d'une interprétation manifestement erronée de normes et principes juridiques.

13. La nécessité d'établir les faits et de lutter contre l'impunité est indéniable. Il faut pour cela se garder de toute sélectivité et des approches politiquement motivées. Or force est de constater que lorsque les intérêts politiques prévalent, le droit et les engagements internationaux sont privés d'effet. Faire deux poids deux mesures dans l'application des principes guidant les relations interétatiques contribue à l'instabilité et fait obstacle au règlement des conflits.

14. Dans certaines situations de conflit armé, y compris de conflits qui perdurent, les questions touchant la responsabilité à raison de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme n'ont pas bénéficié de l'attention voulue ni d'une réponse adéquate aux niveaux international et régional. De ce fait, les actes préjudiciables commis dans un passé récent, qui sont restés impunis et n'ont pas été reconnus, continuent d'entraver une paix et une réconciliation longtemps attendues. L'intervention de tribunaux spéciaux ou hybrides, selon le cas, pourrait faciliter les efforts faits à l'échelon national pour assurer la justice.

15. En conclusion, le représentant de l'Azerbaïdjan rappelle que pour garantir l'état de droit, il est crucial de respecter les principes fondamentaux, d'appliquer uniformément le droit international et de veiller à ce que les obligations internationales soient strictement exécutées.

16. **M^{me} Bourhil** (Tunisie) dit qu'étant donné la situation qui règne actuellement dans le monde, et qui est marquée par la prolifération des conflits et des menaces, il est essentiel de ne ménager aucun effort pour placer la prévention des conflits au centre de l'action de l'Organisation des Nations Unies, notamment en renforçant les mécanismes internationaux, régionaux et sous-régionaux de règlement pacifique des différends et la diffusion du droit international.

17. La Tunisie consolide progressivement ses progrès dans l'incorporation de l'état de droit et l'établissement d'institutions démocratiques. La Constitution de 2014 a ouvert un nouveau chapitre dans l'histoire moderne de la Tunisie, en ce qu'elle a instauré un système politique démocratique qui respecte les principes progressistes et la séparation des pouvoirs. C'est dans le but de consolider la démocratie dans le cadre de la Constitution que des institutions ont été mises en place pour garantir la bonne gouvernance et lutter contre la corruption.

18. D'importants progrès ont récemment été accomplis pour consacrer la liberté de conscience et l'égalité devant la loi. Une loi relative au mariage des Tunisiennes avec des non-Musulmans, qui était contraire aux conventions internationales ratifiées par la Tunisie et à l'esprit de la Constitution, a été abrogée, et une nouvelle loi réprimant les violences à l'égard des femmes adoptée.

19. Le respect de l'état de droit a un impact indéniable sur la réduction des inégalités, la promotion de l'égalité entre les sexes et la création d'institutions responsables et solides. Le rapport du Secrétaire général (A/72/268) décrit l'impact de l'assistance apportée par l'Organisation des Nations Unies aux mécanismes de justice transitionnelle de la Tunisie s'agissant de promouvoir l'état de droit; il décrit également les activités conjointes menées pour renforcer l'arsenal législatif protégeant les droits de l'enfant et améliorer l'accès des enfants à la justice. Parce qu'elle permet l'établissement de nouveaux partenariats, l'Organisation des Nations Unies joue un rôle central dans la promotion de l'état de droit.

20. **M. Adejola** (Nigéria) dit que sa délégation félicite le Bureau des affaires juridiques et ses divisions spécialisées des activités qu'ils mènent pour diffuser des informations sur le droit international et le droit et la pratique conventionnels. L'utilisation à cette fin de la base de données électronique sur les traités et l'organisation de séminaires de renforcement des capacités à différents niveaux sont utiles. La publication de circulaires sur la documentation juridique en la matière a encore renforcé et amélioré la compréhension des principes de l'état de droit.

21. Le Nigéria se félicite en particulier des activités menées dans le cadre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, qui ont réellement contribué à mieux faire connaître le droit international. Les organes de l'Organisation des Nations Unies actifs dans le domaine du droit de la mer doivent coopérer plus étroitement avec le Programme. En particulier, les

facilitateurs de celui-ci devraient tenir davantage compte des questions touchant l'Autorité internationale des fonds marins dans les activités relevant du Programme et aider l'Autorité à dialoguer avec les différents secteurs des sociétés qui ne comprennent pas encore pleinement l'importance de ses travaux.

22. L'adhésion à l'état de droit et le respect de celui-ci doivent renforcer les réponses collectives aux problèmes mondiaux, y compris les changements climatiques, la protection de l'environnement et le règlement des conflits. L'état de droit est intrinsèquement lié à la bonne gouvernance, à la pratique démocratique, au principe de responsabilité, à la lutte contre l'impunité, à la protection des civils dans les conflits armés, à la situation des femmes et des enfants, au terrorisme et à la criminalité transnationale. Pour toutes ces raisons et pour d'autres encore, la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international doit être une responsabilité partagée.

23. Au Nigéria, l'état de droit est un élément fondamental de la jurisprudence nationale et un principe de gouvernance essentiel. La Commission nationale des droits de l'homme a été établie pour créer un environnement propice à la promotion, la protection et la jouissance des droits de l'homme conformément aux principes de l'état de droit. Les activités des diverses institutions chargées de lutter contre la corruption visent à assurer le respect des garanties d'une procédure régulière et l'accès de tous à la justice. Récemment encore, le Chief Justice a donné pour instructions aux présidents des tribunaux de créer des juridictions distinctes pour juger les personnes accusées d'infractions financières.

24. La délégation du Nigéria souligne qu'il faut que les États Membres aient la maîtrise de toutes les activités exécutées pour qu'ils soient mieux à même de promouvoir l'état de droit de même que les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités menées à cette fin. La communauté internationale doit œuvrer de concert en vue d'instaurer un monde dans lequel l'état de droit, la responsabilité et la justice sociale seront le fondement du développement et d'une paix durable.

25. **M. Waweru** (Kenya) dit qu'à l'ère numérique, la diffusion du droit international a été considérablement facilitée par la large gamme d'outils et de plateformes qu'offre Internet. Le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international joue un rôle important, en particulier dans les pays en développement, et les États Membres

doivent faire en sorte qu'il soit financé par le budget ordinaire de l'Organisation.

26. Pour être efficaces, le renforcement des capacités et les activités liées à l'état de droit doivent reposer sur deux principes, à savoir la détermination des besoins et des priorités et la maîtrise locale ou nationale. Ces principes impliquent un partenariat et un respect mutuel entre les fournisseurs et les bénéficiaires de l'assistance, et il faut tenir compte des coutumes, des réalités politiques et socioéconomiques et des lois de chaque État bénéficiaire.

27. Il ne peut y avoir d'état de droit en l'absence d'un système juridique transparent : des lois dont chacun peut librement et facilement prendre connaissance, des structures solides pour en assurer le respect et une magistrature indépendante apte à protéger les citoyens contre l'usage arbitraire du pouvoir. L'état de droit permet aux populations et aux institutions de réaliser leurs rêves et leurs aspirations, individuellement et collectivement. Il peut susciter des réformes économiques et libérer le potentiel social, politique et économique des sociétés.

28. Les institutions étatiques et judiciaires locales, régionales et internationales doivent contribuer à l'état de droit en veillant à ce que les instruments juridiques internationaux adoptés par les États soient interprétés et appliqués de manière équitable, juste et prévisible.

29. **M. Hasebe** (Japon) dit que l'essence de l'état de droit réside dans la primauté du droit sur le pouvoir arbitraire et dans sa capacité de garantir que ce pouvoir est exercé pour protéger les individus et à leur profit. La Cour internationale de Justice, le Tribunal international du droit de la mer et la Cour pénale internationale jouent un rôle essentiel dans la promotion de l'état de droit et le règlement pacifique des différends, et le Japon appuie leurs activités en leur fournissant des ressources humaines et financières.

30. Le Japon a mené toute une série d'activités de promotion de l'état de droit, tant au plan interne qu'au plan international. Il a fait de l'appui à l'activité normative internationale et aux procédures juridiques une priorité dans des domaines aussi divers que le commerce, la justice pénale et le droit maritime. En 2020, le Japon accueillera le quatorzième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale, durant lequel le renforcement des institutions pour promouvoir l'état de droit et une culture de la licéité fera partie des priorités.

31. S'agissant de l'assistance internationale fournie par le Japon dans un domaine où l'élaboration des normes est associée à leur application sur le terrain, le

Japon a contribué au renforcement des capacités de la police au Cambodge et au Timor Leste et s'emploie maintenant à renforcer les systèmes de justice pénale et la gouvernance locale fondée sur des règles en Afrique de l'Ouest et au Sahel.

32. **M. Arriola Ramírez** (Paraguay) dit que son pays est attaché à l'état de droit et a incorporé dans son droit interne divers instruments juridiques internationaux et instruments relatifs aux droits de l'homme. Des textes législatifs sont en cours d'élaboration en vue de la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et des amendements de Kampala. L'Organisation des Nations Unies a aidé le Paraguay à renforcer son dispositif législatif de protection de l'environnement. Un comité de coordination interinstitutions a récemment été créé pour promouvoir la réalisation des objectifs de développement durable. Au niveau international, le Paraguay a participé à des négociations sur des sujets tels que l'interdiction des armes nucléaires.

33. L'état de droit est d'une importance cruciale pour la promotion des trois axes de l'action de l'Organisation des Nations Unies : la paix et la sécurité internationales, les droits de l'homme et le développement. Il devrait être utilisé pour renforcer le dialogue politique entre les États, apporter des solutions pacifiques aux différends internationaux et combattre l'impunité en cas de crimes internationaux.

34. **M. Sandoval Mendiola** (Mexique) dit que parler de l'état de droit c'est parler de la justice, de la bonne gouvernance et de la responsabilité, mais aussi de la promotion de sociétés justes, pacifiques et inclusives. Il faut se féliciter que le dernier rapport du Secrétaire général (A/72/268) envisage certains des problèmes se posant actuellement en matière d'état de droit, comme les déplacements de populations et les migrations. De plus en plus d'individus, dont des milliers de Mexicains vivant hors du Mexique, sont touchés dans le monde entier par les politiques et pratiques récemment adoptées par certains pays et qui devraient être examinées à la lumière des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Les États qui violent les droits de l'homme des migrants méconnaissent les mécanismes conventionnels et les procédures judiciaires applicables. Le Mexique est également préoccupé par les événements survenus récemment au Myanmar. Tout emploi de la force par les autorités doit respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme, garantir la sécurité et la protection de toutes les communautés et respecter l'état de droit sans discrimination.

35. La Cour internationale de Justice contribue à la prévention et au règlement pacifique des différends, et ses capacités dans ce domaine doivent être renforcées. Davantage d'États doivent accepter sa juridiction obligatoire, des dispositions relatives à la compétence doivent figurer dans les traités et le mécanisme du *forum prorogatum* doit être davantage utilisé.

36. Outre qu'il a signé le Traité d'interdiction des armes nucléaires, le Mexique appuie la négociation d'un instrument juridiquement contraignant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones ne relevant de la juridiction d'aucun État, négociation aux fins de laquelle l'Assemblée générale devrait convoquer une conférence en 2018.

37. Enfin, la délégation mexicaine souscrit à l'idée de réviser le Règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte, dont certaines dispositions sont obsolètes en raison des progrès de la technologie.

38. **Monseigneur Auza** (Observateur du Saint-Siège), rappelant que le pape François a souligné la nécessité d'améliorer concrètement le sort des membres les plus vulnérables et marginalisés de la famille humaine, dit que sa délégation se félicite de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour améliorer l'accès à la justice des populations qui sont désarmées et privées de leurs droits, ne peuvent se faire entendre et ne sont pas représentées. Il faut notamment promouvoir l'accès à des tribunaux itinérants et spécialisés et à des tribunaux ruraux coutumiers, qui jouent un rôle important en matière d'arbitrage local et de réconciliation au sein des communautés. La justice doit être plus efficace et plus accessible, sans aucune discrimination. À cet égard, il est critique de renforcer la coopération et l'entraide entre les États et les organisations internationales.

39. Le cadre juridique international a été élargi à toute une série de domaines, notamment les changements climatiques, la diversité biologique, les droits de l'homme, la traite des êtres humains, la corruption et le contrôle des armements. De réels progrès ne pourront toutefois être réalisés que lorsque les États, dépassant l'adhésion formelle aux normes internationales, veilleront à ce que ces normes deviennent une réalité concrète sur le terrain.

40. L'état de droit ne peut être renforcé pour instaurer la justice si les magistrats et autres auxiliaires de justice ne peuvent s'acquitter de leurs fonctions dans l'indépendance et la neutralité, sans craindre les pressions, le harcèlement, les tentatives de corruption ou les persécutions. La délégation du Saint-Siège note avec préoccupation l'augmentation généralisée des

représailles à l'encontre des avocats et des juges s'efforçant d'appliquer la loi au service de la justice. Dans de tels cas, ce sont les fondements mêmes de l'état de droit qui sont compromis.

41. **M. Bamy** (Observateur de l'État de Palestine) dit que l'on demande souvent à sa délégation comment agira la Palestine une fois qu'elle sera membre de l'Organisation des Nations Unies. Les mesures prises après l'adoption à une majorité écrasante de la résolution 67/19 de l'Assemblée générale octroyant à la Palestine le statut d'État observateur traduisent ses valeurs et objectifs. L'une des premières décisions prises a été de devenir partie aux principales conventions relatives aux droits de l'homme, sans aucune réserve. La Palestine a également adhéré à des conventions dans des domaines tels que le droit international humanitaire, le désarmement, l'environnement, le droit de la mer et les relations diplomatiques et consulaires.

42. Comme elle a encore beaucoup à faire pour améliorer ses propres mécanismes de mise en œuvre du principe de responsabilité, la Palestine a laissé à des mécanismes internationaux le soin d'évaluer sans restrictions les violations et les crimes commis en Palestine. Elle a contribué à la création de commissions d'établissement des faits et d'enquête par le Conseil des droits de l'homme, et est devenue partie au Statut de la Cour pénale internationale, contribuant ainsi à l'indispensable universalité de cet instrument. À cet égard, le message de la Palestine est clair : « Nous recherchons la justice, et non la vengeance ».

43. L'État de Palestine a été parmi les premiers à ratifier l'Accord de Paris sur les changements climatiques. Il a été le treizième État à ratifier les amendements de Kampala relatifs au crime d'agression, et l'une des deux conditions auxquelles est subordonnée l'activation de la compétence de la Cour pénale internationale pour connaître de ce crime a ainsi été remplie. Plus récemment, la Palestine a participé à la conférence chargée d'élaborer un traité d'interdiction des armes nucléaires, a voté en faveur de l'adoption de ce traité et a été parmi les pays qui l'ont signé le premier jour de son ouverture à la signature.

44. L'État de Palestine a créé un comité ministériel chargé d'assurer le respect des instruments internationaux auxquels il a adhéré, et il a également créé un sous-comité pour l'aider à remplacer une législation fragmentée et souvent obsolète, héritée de plusieurs périodes historiques, par une législation compatible avec sa déclaration d'indépendance et avec le droit international. La Commission indépendante des droits de l'homme, l'une des plus respectées de la région et du monde, préside aux consultations

nationales concernant les rapports que l'État soumet aux organes conventionnels chargés de surveiller l'application des conventions relatives aux droits de l'homme, et les organisations de la société civile sont pleinement associées à ses travaux.

45. L'État de Palestine a également décidé de créer un comité national pour le droit international humanitaire chargé de promouvoir le respect des Conventions de Genève de 1949, de leurs protocoles additionnels et de tous les instruments connexes. Il a diffusé le texte des conventions au sein de la population par l'intermédiaire d'institutions officielles et non officielles, et a établi une version simplifiée de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui est disponible dans toutes les écoles. C'est toutefois l'esprit et non le texte de ces instruments qui doit être diffusé afin que la population puisse connaître, faire valoir et défendre ses droits et veiller à ce que les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire les protègent.

46. L'État de Palestine est toujours sous occupation militaire et coloniale mais a pris la décision audacieuse de ne pas attendre son indépendance pour s'acquitter de ses obligations internationales. Il fait partie intégrante de la communauté des nations, œuvre au progrès de l'humanité, inspiré dans son action par les tragédies qu'il a subies et continue de subir et par l'espoir de réussir à assurer la liberté et la dignité de tous en Palestine.

47. **M. Civili** (Organisation internationale de droit du développement) dit que durant l'année écoulée, l'Organisation internationale de droit du développement (OIDD) a adopté un nouveau plan stratégique reposant sur deux thèmes principaux : l'accès à la justice et l'égalité et l'inclusion. Son principal objectif est de s'attaquer aux facteurs qui rendent les institutions et les individus vulnérables, entravent le progrès socioéconomique et sa durabilité et perpétuent les inégalités, les violences et la discrimination sexuelles et sexistes, l'exclusion sociale et la marginalisation. Il s'agit en d'autres termes d'une conception de l'état de droit visant à promouvoir les objectifs de l'accès à la justice et l'instauration de sociétés pacifiques et inclusives.

48. L'OIDD met en œuvre ce nouveau plan stratégique tout en demeurant fidèle aux principes qui ont toujours guidé son action : le respect de la pluralité et l'égalité des différents systèmes juridiques, l'application du droit international et des normes internationales au niveau national, et le renforcement des capacités moyennant la maîtrise nationale comme principe directeur de ses activités opérationnelles. Le portefeuille de programmes de l'OIDD a continué à

s'étoffer durant l'année écoulée et est désormais géographiquement mieux équilibré et davantage axé sur les résultats. Quelque 60 projets sont actuellement en cours d'exécution dans 28 pays, 100 millions d'euros ayant été alloués à des pays à des stades différents de développement, même si l'accent continue d'être mis sur la fourniture d'un appui institutionnel aux pays sortant d'un conflit. Le nombre des pays membres de l'Organisation continue d'augmenter régulièrement : il était de 18 en 2008 et devrait être de 34 d'ici la fin de 2017.

49. La conférence organisée en juin 2016 à Dar-es-Salaam par l'OIDD et le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie avec l'appui du Gouvernement italien a contribué à donner un nouvel élan aux activités menées à l'appui du développement durable en Afrique et a créé des synergies et une entraide entre les pays africains s'agissant de promouvoir l'accès à la justice et l'état de droit. Un excellent exemple est fourni par la création du Centre africain d'excellence pour l'accès à la justice, qui doit promouvoir la collaboration et le dialogue entre les institutions judiciaires et de justice communautaire en Afrique.

50. Le Programme d'appui aux investissements pour les pays les moins avancés, une initiative novatrice créée pour répondre aux besoins particuliers de ces pays et qui repose sur un véritable partenariat public-privé, vise à fournir sur demande, à titre gracieux ou à un tarif réduit, des services juridiques aux fins de la négociation de contrats ou d'accords d'investissement et du règlement des différends relatifs aux investissements. L'Union européenne s'est engagée à verser une contribution initiale de 1 million d'euros pour financer ce programme, et un nombre important de cabinets d'avocats et de juristes du monde entier ont indiqué qu'ils étaient prêts à s'y associer.

51. L'OIDD appuie fermement les mesures visant à renforcer l'efficacité, la cohérence et la durabilité des activités que mène l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit et, bien qu'elle ne fasse pas officiellement partie du système des Nations Unies, elle est prête à participer activement à ces activités.

52. **M^{me} Gottlieb** (Observatrice de la Chambre de commerce internationale), soulignant que c'est la première fois que la Chambre de commerce internationale (CCI) participe aux travaux de la Sixième Commission depuis qu'elle a obtenu le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale, dit que le respect de l'état de droit est le fondement de la coopération interétatique. Les représentants des pays

en développement, dont les ressources sont limitées, ont indiqué qu'une assistance ne se limitant pas à l'accès au droit international était impérative. Une formation, des ateliers et une assistance bilatérale ou multilatérale visant à promouvoir la compréhension et la mise en œuvre de l'état de droit contribueraient considérablement au respect du droit international.

53. Le Programme d'appui aux investissements pour les pays les moins avancés que vient d'évoquer le représentant de l'OIDD constitue une initiative novatrice de renforcement des capacités. La CCI est prête à rechercher la meilleure manière pour le secteur privé de collaborer avec l'OIDD et d'autres parties prenantes pour contribuer au succès de ce programme. Les initiatives inclusives de ce type, qui optimisent le potentiel des partenariats, complètent et renforcent l'action de l'Organisation des Nations Unies.

54. L'Organisation des Nations Unies a joué un rôle fondamental dans la promotion du droit international face à des problèmes mondiaux complexes et graves comme les changements climatiques. La CCI compte trouver des moyens novateurs de renforcer la participation du secteur privé et d'établir avec les diverses parties prenantes des partenariats réels et durables.

55. **M. Yaremenko** (Ukraine), parlant dans l'exercice du droit de réponse, dit que dans le contexte de l'état de droit, il aurait pu parler de beaucoup de choses. Il aurait pu évoquer les accords internationaux multilatéraux et bilatéraux violés par Moscou, la décision d'utiliser les forces armées de la Fédération de Russie sur le territoire de l'Ukraine, l'affirmation initiale du Président russe, retirée ultérieurement par celui-ci, selon laquelle aucun soldat russe n'a jamais été présent sur le territoire de l'Ukraine, la capture de dizaines de soldats russes sur le territoire de l'Ukraine, documentée par le Président de l'Ukraine lors d'une réunion récente du Conseil de sécurité, et un certain nombre d'autres questions juridiques. Le représentant de l'Ukraine indique toutefois qu'il souhaite seulement expliquer à la délégation de la Fédération de Russie que l'Ukraine continuera de soulever la question de l'agression russe jusqu'à ce que celle-ci prenne fin. Il invite les représentants de la Fédération de Russie à se demander comment ils expliqueront les agissements de la Russie au cours des dernières années à leurs enfants et à leurs petits-enfants. Est-il bien sage de se réjouir de s'être approprié une partie du territoire d'un pays voisin?

Point 78 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (A/72/121, A/72/126, A/72/205)

56. **M. Al Habib** (République islamique d'Iran), parlant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que la Mouvement attache beaucoup d'importance à la question de la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies. Les pays du Mouvement des pays non alignés fournissent plus de 80 % du personnel des missions de maintien de la paix sur le terrain et sont aussi les principaux bénéficiaires de celles-ci. Les personnels de maintien de la paix doivent continuer de s'acquitter de leurs fonctions d'une manière qui préserve l'image, la crédibilité, l'impartialité et l'intégrité de l'Organisation. Le Mouvement souligne qu'il importe de maintenir une politique de tolérance zéro à l'égard de tous les actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles commis par ces personnels.

57. L'application intégrale par tous les États Membres de la résolution 71/134 et des résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur le sujet pourrait contribuer à combler les vides juridiques, à renforcer les mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité et à garantir les droits de la défense dans le cadre des enquêtes en cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles. Les États Membres doivent le cas échéant exercer leur compétence pour faire en sorte que les infractions commises ne demeurent pas impunies. Il est crucial que les États de nationalité agissent en temps voulu pour enquêter sur les infractions alléguées et en poursuivre les auteurs. Tous les États doivent fournir à l'Organisation des Nations Unies des informations sur toute affaire de ce type qui leur a été renvoyée. Une évaluation de la nécessité pour l'Assemblée générale de prendre de nouvelles mesures pourra ultérieurement être entreprise. D'importantes mesures de principe et correctives ont été convenues mais n'ont pas encore été appliquées. Il convient également de réaliser des progrès s'agissant des mesures à court terme.

58. Le Mouvement des pays non alignés est préoccupé par les infractions imputées à des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, notamment par les allégations de corruption et d'autres infractions financières. Le Secrétaire général devrait continuer à veiller à ce que sa politique de tolérance zéro à l'égard des infractions pénales, y compris l'exploitation et les atteintes sexuelles et la corruption, soit portée à la connaissance de l'ensemble des fonctionnaires des Nations Unies en mission, en particulier ceux qui occupent des postes d'encadrement. Les États doivent prendre toutes les mesures voulues pour que ces infractions ne restent pas impunies et que leurs auteurs soient traduits en justice.

59. Il est encore prématuré de discuter d'un projet de convention sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. Pour le moment, la Commission doit se concentrer sur les questions de fond et renvoyer les questions de forme à un stade ultérieur.

60. **M. Bessedik** (Algérie), parlant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que celui-ci appuie la politique de tolérance zéro du Secrétaire général en ce qui concerne les infractions pénales, en particulier lorsqu'il s'agit d'exploitation et d'atteintes sexuelles commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies. La responsabilité pénale est un pilier de l'état de droit et est garante de l'intégrité, de l'efficacité et de la crédibilité de l'Organisation. Il faut indiquer clairement qu'aucun comportement délictueux ne sera toléré. Les États Membres doivent exercer leur compétence lorsqu'ils le peuvent pour que les infractions pénales ne restent pas impunies.

61. Il peut être remédié aux carences juridictionnelles – en particulier celle qui existe lorsque l'État hôte n'est pas en mesure d'exercer sa compétence pénale à l'égard du suspect et l'État de nationalité n'a pas compétence pour connaître des infractions commises dans l'État hôte – au moyen des mesures adoptées par l'Assemblée générale dans plusieurs résolutions, si elles sont correctement mises en œuvre. Certains États Membres ont dit qu'ils préféreraient que ce soit l'État hôte qui joue un rôle prédominant en la matière, mais le Groupe des États d'Afrique et d'autres États préféreraient que ce soit l'État de nationalité. L'Organisation des Nations Unies doit être félicitée pour les efforts qu'elle fait pour renvoyer les allégations d'infractions graves aux États de nationalité concernés.

62. Le Groupe des États d'Afrique se réjouit des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour former le personnel aux normes de conduite, notamment dans le cadre d'une formation préalable au déploiement et en cours de mission et de programmes de sensibilisation, tout comme de l'assistance technique qu'elle fournit aux États Membres qui le demandent pour développer leur droit pénal. Les compétences de l'Organisation font beaucoup pour développer et renforcer les capacités nationales d'enquête et de poursuites s'agissant des infractions graves, en particulier en matière d'entraide judiciaire et d'extradition. Le Groupe des États d'Afrique encourage les États à coopérer dans le cadre des enquêtes pénales et des procédures d'extradition concernant des infractions graves commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies.

63. **M. Jaime Calderón** (El Salvador), parlant au nom de la Communauté d'États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC)), dit que toute faute, en particulier les infractions pénales, commise par le personnel des Nations Unies en mission est inacceptable. De tels actes sont particulièrement graves en raison de la nature des fonctions de leurs auteurs et de la vulnérabilité de leurs victimes; de plus, ils nuisent à l'image, la crédibilité, l'impartialité et l'intégrité de l'Organisation des Nations Unies.

64. La CELAC prend note des rapports du Secrétaire général sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies ([A/72/121](#), [A/72/126](#) et [A/72/205](#)).

65. La CELAC est consciente que comme les années précédentes des allégations font état d'atteintes sexuelles et de l'emploi d'une force excessive par certains soldats de la paix. La communauté internationale doit faire beaucoup plus pour que de telles infractions ne restent pas impunies. La CELAC rappelle qu'elle appuie pleinement la politique de tolérance zéro en cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles et d'autres infractions pénales.

66. La CELAC appelle l'attention sur le rapport du Secrétaire général daté du 28 juillet 2017 ([A/72/205](#)), dont le chapitre IV traite de la coopération pratiquée par les États entre eux et avec l'Organisation des Nations Unies pour échanger des informations et faciliter les enquêtes et les poursuites, et de la protection des victimes et des témoins tout au long de la procédure. Elle souligne également qu'il importe de recevoir régulièrement du Secrétariat des chiffres sur les allégations étayées. À cet égard, l'amélioration de la communication contribuerait à une meilleure compréhension du problème, qui permettrait de s'y attaquer comme il convient. Le Secrétariat doit continuer d'améliorer la qualité de l'information concernant les éventuelles infractions pénales et leur notification immédiate aux États concernés. La communication et l'échange d'informations doivent être efficaces et efficaces.

67. La CELAC engage les États auxquels des affaires ont été renvoyées à y donner la suite qui convient et à informer le Secrétaire général des mesures prises, y compris, le cas échéant, des poursuites engagées; l'Organisation doit pour sa part assurer le suivi de ces mesures.

68. Le Secrétaire général et tous les États Membres sont conjointement tenus de prendre des mesures pour prévenir et réprimer les infractions par le personnel de l'Organisation et faire respecter les normes de conduite. Il importe de poursuivre le dialogue avec le

Secrétariat sur la formation et le renforcement des capacités des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, de même que sur des mesures propres à prévenir l'abus des privilèges et immunités.

69. La CELAC attend avec intérêt les résultats de la mise en œuvre du cadre de responsabilisation élaboré par le Secrétariat pour évaluer la performance des missions hors Siège au regard des indicateurs concernant la conduite et la discipline. D'autres questions méritent de retenir l'attention, par exemple celles des enquêtes sur le terrain et durant les procédures pénales et de la réunion des éléments de preuve ainsi que leur évaluation et leur examen durant les procédures administratives et judiciaires, qui doivent toujours tenir compte des intérêts des victimes de même que des droits de la défense. Il importe que le personnel des Nations Unies se conforme aux directives générales concernant les normes de conduite qu'il est censé respecter, y compris celles établies dans les documents [A/67/775](#) et [A/67/828](#).

70. **M^{me} Aching** (Trinité-et-Tobago), parlant au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), dit que la Communauté est extrêmement reconnaissante aux fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies des sacrifices et des efforts inlassables qu'ils font. Dans la région de la CARICOM, Haïti a énormément bénéficié des activités de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), qui a aidé les autorités haïtiennes dans des domaines tels que l'appui électoral, le renforcement de l'état de droit, la promotion des droits de l'homme et la formation de la Police nationale.

71. La CARICOM souligne qu'il importe de veiller au respect de l'état de droit, conformément à la résolution [71/134](#) de l'Assemblée générale. Les privilèges et immunités des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies visent à assurer leur protection et ne les autorisent assurément pas à commettre des infractions en toute impunité.

72. La Communauté est profondément préoccupée et horrifiée par les allégations de fautes et d'atteintes sexuelles sur la personne de femmes et d'enfants par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. L'exploitation des plus vulnérables par ceux qui sont censés les protéger est une trahison fondamentale de la confiance, encore plus grave lorsque ceux qui en sont les auteurs ne sont pas traduits en justice. La CARICOM se félicite donc que le Secrétaire général se soit engagé à ne pas tolérer l'exploitation et les atteintes sexuelles. La Communauté l'exhorte à continuer, conformément à la résolution [71/134](#), à faire en sorte que sa politique de tolérance zéro à l'égard des infractions pénales telles

que l'exploitation sexuelle soit pleinement mise en œuvre de manière cohérente dans l'ensemble du système des Nations Unies.

73. Pour que les fonctionnaires et experts en mission accusés d'avoir commis de telles infractions soient traduits en justice, les États qui ne l'ont pas encore fait doivent établir leur compétence pour connaître des infractions commises par leurs nationaux affectés à des missions. La CARICOM engage les États à mettre en place des mécanismes disciplinaires internes répondant aux normes de l'Organisation en matière d'enquêtes pour renforcer l'action des autorités locales. Les auteurs de ces infractions odieuses doivent être amenés à rendre compte de leurs actes. La CARICOM engage également les États à coopérer aux fins des enquêtes pénales ou procédures d'extradition concernant des infractions graves commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ainsi que de la protection des victimes. Toutes les fautes ou infractions pénales doivent être signalées.

74. La CARICOM souligne qu'il faut que, conformément à la résolution [71/134](#) de l'Assemblée générale, les États fournissant du personnel et l'Organisation vérifient que ce personnel n'a commis aucune faute alors qu'il était au service des Nations Unies. Le personnel et les experts en mission doivent recevoir une formation sur l'obligation de respecter les lois et règlements de l'État hôte et les normes de conduite des Nations Unies, et ils doivent être informés des conséquences de tout manquement. La CARICOM félicite l'Organisation pour les efforts qu'elle fait à cet égard.

75. La Communauté réitère qu'il importe de respecter les principes du droit international, les garanties d'une procédure régulière et les règlements et règles de l'Organisation face à toute allégation de faute ou d'infraction pénale commise par des fonctionnaires ou experts des Nations Unies en mission.

76. **M^{me} Mezdrea** (Observatrice de l'Union européenne), parlant également au nom des pays candidats, l'Albanie, le Monténégro, la Serbie, la Turquie et l'ex-République yougoslave de Macédoine et, en outre, au nom de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que l'Union européenne est préoccupée par les infractions commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, y compris les actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles et la corruption, la fraude et les autres infractions financières. Elle continue d'appuyer les politiques de tolérance zéro et d'impunité zéro de l'Organisation en ce qui concerne l'exploitation et les atteintes sexuelles et autres infractions commises par le personnel militaire, de police et civil des

Nations Unies. L'impunité nuit à la crédibilité et à l'efficacité de l'action de l'Organisation des Nations Unies; elle sape la confiance des communautés locales et prive les victimes de justice.

77. C'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef de traduire les auteurs d'infractions en justice. L'État de nationalité du suspect doit être rapidement informé et consulté par l'Organisation des Nations Unies et doit agir en temps voulu, établir et exercer sa compétence, enquêter et, le cas échéant, engager des poursuites. L'Union européenne regrette que la majorité des affaires renvoyées depuis 2008 demeure en suspens, les États de nationalité n'ayant guère fourni d'informations ou n'en ayant fourni aucune. Tous les États doivent communiquer des informations sur les affaires qui leur sont renvoyées le plus rapidement possible, et notamment indiquer les raisons pour lesquelles il n'y a pas eu d'enquête ou de poursuites. L'Organisation des Nations Unies coopère avec les autorités policières et judiciaires. Les États exerçant leur compétence doivent tirer parti de ce dispositif de coopération et veiller à ce que leurs autorités compétentes donnent la suite qu'il convient aux affaires qui leur sont renvoyées. L'Union européenne se félicite des activités de suivi des affaires renvoyées menées par le Secrétariat en 2017 et exhorte celui-ci à les poursuivre.

78. La formation aux normes de conduite des Nations Unies est une mesure préventive indispensable. L'Union européenne se félicite des efforts faits pour appuyer le renforcement des activités dans ce domaine, telles que la formation préalable au déploiement et en cours de mission dispensée au personnel en ce qui concerne les droits de l'homme, le droit international humanitaire, les violences sexistes et sexuelles et la protection des civils. Elle se félicite également du programme d'enseignement obligatoire en ligne sur l'exploitation et les atteintes sexuelles lancé à la fin de 2016 et rend hommage aux efforts de sensibilisation que fait le Département de l'appui aux missions pour faire mieux comprendre et connaître les normes de conduite et de déontologie et pour améliorer la transparence et la clarté dans la présentation des données.

79. L'observatrice de l'Union européenne note que dans son rapport du 29 juin 2017 (A/72/121), le Secrétaire général indique qu'en raison d'une fragmentation au sein du système des Nations Unies, il existe plusieurs règles et procédures et différents mécanismes de communication de l'information. Dans un tel contexte, il est difficile de se faire une idée claire des mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité au sein du système. Les mécanismes en

question devraient être rationalisés en vue d'unifier et d'harmoniser les critères, les politiques et les procédures et d'identifier des éventuelles lacunes dans l'ensemble du système. Il convient en effet d'adopter les mécanismes les plus rigoureux et les plus efficaces face aux infractions commises par des fonctionnaires et experts des Nations Unies en mission.

80. L'Union européenne est préoccupée par le nombre croissant d'allégations de corruption, fraude et vol, qui représentent 32 des 38 nouvelles affaires renvoyées durant la période à l'examen. De tels actes montrent que les fonds de l'Organisation des Nations Unies sont volés ou détournés au lieu d'être utilisés pour promouvoir la paix, la sécurité et le développement durable. L'observatrice de l'Union européenne engage le Secrétariat à continuer de promouvoir une culture d'intégrité et d'honnêteté à l'Organisation, y compris en fournissant aux fonctionnaires et autres personnels des orientations et informations sur ce que fait le Secrétariat pour prévenir et détecter la fraude et la corruption, dissuader les intéressés de s'y livrer, y répondre et les signaler. À cet égard, l'Union européenne se félicite que le Secrétaire général ait actualisé la politique de protection des lanceurs d'alerte de l'Organisation afin de mieux protéger ceux qui signalent des fautes éventuelles et coopèrent aux audits ou enquêtes dûment autorisées.

81. L'Union européenne demeure prête à examiner une proposition tendant à l'élaboration d'un cadre juridique international complet clarifiant les circonstances dans lesquelles les États Membres peuvent exercer leur compétence et définissant les catégories de personnes et d'infractions en relevant. Pour étudier cette possibilité, les États Membres et le Secrétariat devraient fournir davantage d'informations. L'Union européenne sait gré au Secrétariat des efforts qu'il faut pour réunir de telles informations et encourage tous les États Membres à répondre le plus rapidement possible.

82. **M^{me} Neilson** (Nouvelle-Zélande), parlant également au nom de l'Australie et du Canada, dit que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies jouent un grand rôle dans la création de conditions propices à une paix durable. On compte qu'ils utilisent le pouvoir relatif dont ils disposent pour aider des milliers de personnes parmi les plus vulnérables du monde. Or les actes déplorables de quelques-uns, et leur impunité, accroissent les souffrances de ceux qu'ils sont chargés de protéger et compromettent la réputation, la crédibilité et l'intégrité de l'Organisation des Nations Unies.

83. Bien que la question ait été inscrite à l'ordre du jour depuis maintenant 11 ans, il n'y a guère eu de changements. L'exploitation et les atteintes sexuelles, la corruption, la fraude et les autres infractions financières restent beaucoup trop nombreuses. En 2017, 35 allégations ont été renvoyées à des États Membres pour enquête – à ce jour le plus grand nombre de renvois pour une année donnée. Il serait utile de savoir si cette croissance est due à une augmentation du nombre des infractions alléguées ou à des améliorations dans la procédure de renvoi. Les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ont bénéficié d'une immunité presque totale parce que tant les États Membres que le Secrétariat n'ont pas mis en place de processus adéquats d'engagement de la responsabilité.

84. Les trois États savent gré au Secrétariat d'avoir compilé des informations sur les politiques et procédures applicables en la matière. Il serait utile d'analyser de manière plus approfondie comment ces politiques et leur interaction peuvent être améliorées. Le tableau récapitulatif des dispositions de droit interne relatives à la juridiction extraterritoriale (A/72/126, section II) est utile. Bien qu'aussi bien l'État territorial que l'État de nationalité des victimes puissent être compétents, c'est à l'État de nationalité de l'auteur de l'infraction qu'il incombe au premier chef d'enquêter sur les allégations crédibles d'infractions commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies et d'en poursuivre les auteurs.

85. Les États Membres qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager d'établir leur compétence pour connaître des infractions en question, et tous les États Membres devraient mener des enquêtes sur les allégations d'infractions commises par leurs nationaux, engager la responsabilité des auteurs de ces infractions, y compris dans le cadre de poursuites pénales, et rendre compte des mesures prises à cet égard. Ils devraient également prendre des mesures préventives, par exemple en dispensant une formation et en procédant aux contrôles qui s'imposent avant le déploiement. Les États devraient fournir des informations sur les obstacles, notamment juridictionnels ou concernant les preuves, pouvant faire obstacle à l'efficacité des poursuites.

86. Pour mettre un terme à l'impunité, les États Membres et l'Organisation doivent mettre en place une culture qui encourage la dénonciation des infractions commises et protège ceux qui les dénoncent contre les représailles.

87. Les trois pays appuient, dans son principe, la proposition relative à une convention qui exigerait des

États Membres qu'ils exercent leur compétence pénale à l'égard de leurs nationaux qui participent à des opérations des Nations Unies à l'étranger, et ils réitérent leur appel pour que la politique de tolérance zéro du Secrétaire général continue d'être mise en œuvre. Nul n'est au-dessus des lois et ne peut s'y soustraire.

88. **M. Kravik** (Norvège), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que bien que la question de la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies soit inscrite à l'ordre du jour de la Sixième Commission depuis 2006, son importance n'a pas diminué; il est donc nécessaire que tant l'Organisation que ses États Membres appliquent une politique de tolérance zéro s'agissant des infractions en question. L'Organisation a pris les deux années précédentes des mesures importantes et opportunes, en particulier la création en 2016 du Bureau du Coordonnateur spécial chargé d'améliorer les moyens d'action de l'Organisation des Nations Unies face à l'exploitation et aux atteintes sexuelles et l'adoption par le Secrétaire général en 2017 d'une stratégie d'amélioration de l'action menée à l'échelle du système pour prévenir et réprimer l'exploitation et les atteintes sexuelles. De telles mesures peuvent amener des changements, mais il reste encore beaucoup à faire pour que l'Organisation mette pleinement en œuvre une politique de tolérance zéro.

89. L'accent est mis essentiellement, et à juste titre, sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, mais toutes les infractions commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies doivent être réprimées, et il est impératif de prendre des mesures efficaces pour en amener les auteurs à rendre des comptes. C'est aux États fournissant du personnel qu'il incombe au premier chef d'établir et d'exercer leur compétence pour connaître des infractions graves commises par leurs nationaux dans le cadre de missions des Nations Unies. Les pays nordiques engagent tous les États Membres à présenter au Secrétariat des informations sur l'état de leur législation à cet égard, conformément à la résolution 71/134 de l'Assemblée générale.

90. Les pays nordiques proposent d'élaborer une politique imposant aux États qui fournissent des fonctionnaires et experts à des missions des Nations Unies des conditions minimums, dont la principale serait qu'ils soient dotés de la compétence nécessaire pour enquêter sur les infractions commises par leur personnel à l'étranger et pour en poursuivre les auteurs. Les pays nordiques demeurent prêts à examiner toute proposition tendant à l'élaboration d'un

cadre juridique international complet réprimant ces infractions.

91. Le rapport du Secrétaire général daté du 28 juillet 2017 (A/72/205) montre que depuis le 1^{er} juillet 2007, des informations n'ont été communiquées au Secrétaire général par les États Membres quant aux mesures prises dans le cadre de leur juridiction nationale que dans 24 des 124 affaires qui leur ont été renvoyées. Il existe donc une tendance générale à ne pas donner la suite qui convient à ces renvois, ce qui est totalement inacceptable. Par contre, et cela est positif, le Secrétaire général a reçu des informations sur l'état de l'enquête ou des poursuites dans 27 affaires.

92. La résolution sur la question devrait être modifiée pour indiquer que le rapport doit contenir des informations sur les États Membres qui ont et, plus important encore, les États Membres qui n'ont pas communiqué d'informations au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises.

93. Il est essentiel que les personnes qui commettent des infractions alors qu'elles sont au service des Nations Unies en tant qu'experts ou fonctionnaires voient leur responsabilité engagée. Il en va de la crédibilité même de l'Organisation. Une transparence totale est impérative en ce qui concerne la volonté et la capacité des États Membres d'engager la responsabilité de leurs nationaux à raison des infractions commises par ceux-ci alors qu'ils sont au service des Nations Unies. Tous les États Membres doivent respecter les droits de la défense et les principes de l'état de droit lorsqu'ils enquêtent sur de telles affaires et engagent des poursuites, et il est tout aussi important d'assurer une protection effective aux victimes, témoins et lanceurs d'alerte.

94. **M^{me} Carnal** (Suisse), parlant également au nom du Liechtenstein, dit que les deux pays se félicitent que dans son rapport du 12 juillet 2017 (A/72/126), le Secrétaire général donne des informations précises sur la suite donnée aux allégations d'infractions. Il est particulièrement encourageant de noter que le Secrétariat a relancé les États concernés plusieurs fois au cours de l'année écoulée : cette pratique doit être maintenue. De plus, le rapport réunit des informations auparavant éparses sur la manière dont les États Membres exercent leur compétence à l'égard de leurs nationaux au service des Nations Unies en tant que fonctionnaires ou experts en mission. Toutefois, étant donné que seuls 57 États ont fourni des renseignements depuis 2007, l'information est encore lacunaire. Pour apporter un éclairage complémentaire sur cette question, la Suisse a commandé une étude

indépendante sur les règles nationales en vigueur dans 20 pays représentatifs; cette étude donne des renseignements sur 12 États qui ne sont pas mentionnés dans le rapport du Secrétaire général et elle sera mise à la disposition du Secrétariat.

95. Le Secrétaire général a également élaboré un rapport, daté du 28 juillet 2017, sur les politiques et procédures régissant le traitement des allégations crédibles indiquant qu'une infraction peut avoir été commise par un fonctionnaire ou expert en mission (A/72/205). Il en ressort que le traitement des allégations diffère d'une entité des Nations Unies à l'autre, ce qui crée des difficultés pour les victimes qui voudraient dénoncer une infraction. De plus, comme indiqué aux paragraphes 7 à 14 du rapport en question, les différentes procédures de présentation des rapports aboutissent à des chiffres qui se recoupent partiellement, et il est donc difficile d'avoir une vue d'ensemble de tous les cas dans lesquels la responsabilité de fonctionnaires et d'experts en mission des Nations Unies peut être engagée.

96. Un certain nombre de mesures devraient être envisagées pour améliorer cette situation. Un rapport unique devrait regrouper les informations sur tous les cas d'allégations d'infractions imputées à des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, et pas seulement sur les cas renvoyés à l'État de nationalité ou dans lesquels les États ont informé eux-mêmes l'Organisation. Les politiques et procédures de traitement des allégations devraient être uniformisées ou à tout le moins harmonisées pour toutes les entités des Nations Unies, qui devraient communiquer systématiquement au Secrétaire général toutes les informations dont elles disposent au sujet d'infractions pouvant avoir été commises par leur personnel. Ceci permettrait aussi aux victimes présumées de connaître la procédure à suivre.

97. Les critères utilisés pour déterminer si une affaire doit ou non être déférée à un État devraient être définis clairement et de la même manière dans chaque entité. Il conviendrait de renforcer encore le suivi des affaires renvoyées aux États, et de centraliser les informations les concernant. Des mesures devraient être prises dans chaque entité pour que les personnes qui signalent des infractions soient protégées efficacement, et la vérification des antécédents devrait être renforcée dans l'ensemble du système. Enfin, il y a lieu d'apporter une réponse cohérente et globale, qui vise tous les types d'infractions et l'ensemble du personnel des Nations Unies. L'accent est actuellement mis sur l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que sur le personnel militaire, mais les mesures en question doivent également s'appliquer aux autres types

d'infractions, y compris les infractions financières, ainsi qu'au personnel civil et policier.

98. Une convention internationale pourrait faciliter les poursuites contre les auteurs d'infractions dans certaines situations, mais d'autres mesures concrètes peuvent être prises sans attendre, dans l'intérêt de l'ensemble du personnel de l'ONU et de l'Organisation elle-même.

99. **M. Umasankar** (Inde) dit que sa délégation se félicite des initiatives prises par le Secrétaire général pour répondre aux préoccupations suscitées par l'exploitation et les atteintes sexuelles qu'auraient commises certains individus participant à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. L'Inde a été le premier pays à verser une contribution au fonds d'affectation spéciale créé en 2016 pour aider les victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles, auquel elle a également versé une contribution en 2017.

100. Aucune solution au problème de la mise en œuvre de la responsabilité n'a encore été trouvée en raison des aspects juridiques complexes de la souveraineté et de la juridiction des États Membres, de l'immunité ou des privilèges qui peuvent être nécessaires aux opérations des Nations Unies dans tel ou tel pays et de la capacité fonctionnelle ou de la volonté des États Membres d'enquêter et d'engager des poursuites contre les accusés. L'Organisation des Nations Unies elle-même ne peut prendre que des mesures disciplinaires et n'a aucune compétence pénale. Il n'est pas certain que les résultats des enquêtes menées par l'Organisation puissent être admis en tant que preuves dans le cadre des procédures pénales engagées devant les tribunaux des États Membres. L'Organisation elle-même semble être réticente à lever l'immunité, même en cas de faute grave commise par son personnel en mission.

101. La délégation indienne souhaiterait recevoir du Secrétariat des données sur le nombre total de cas dans lesquels des fautes graves ont été commises par le personnel des Nations Unies dans les circonstances suivantes : lorsque le gouvernement hôte a demandé la levée de l'immunité de membres du personnel des Nations Unies, lorsque l'Organisation a refusé de lever l'immunité de membres de son personnel, lorsque l'Organisation a demandé à l'État d'envoi ou à l'État hôte d'engager des poursuites contre son personnel, lorsque l'Organisation a consulté l'État d'envoi avant de lever l'immunité de membres de personnel et lorsque l'État d'envoi a refusé de faire droit à une demande de l'Organisation tendant à ce qu'il lève l'immunité de ses nationaux.

102. Les États Membres qui n'ont pas établi leur compétence extraterritoriale pour connaître des infractions commises par leurs nationaux à l'étranger devraient être encouragés et aidés à actualiser leur législation afin qu'elle les autorise à exercer cette compétence et à engager des poursuites contre leurs nationaux commettant une infraction alors qu'ils sont au service des Nations Unies à l'étranger en tant que fonctionnaires. La législation en question devrait également prévoir une assistance internationale aux fins des enquêtes et des poursuites.

103. Le Code pénal et le Code de procédure pénale de l'Inde contiennent, en ce qui concerne les infractions commises par des Indiens à l'étranger, des dispositions permettant à l'Inde de solliciter et de fournir une assistance en matière pénale. La loi indienne sur l'extradition de 1962 régleme l'extradition des délinquants en fuite et autorise l'extradition en vertu d'un traité bilatéral ou d'une convention internationale.

104. Une politique de tolérance zéro à l'égard des infractions commises par le personnel des Nations Unies doit être mise en œuvre, et les mesures visant à engager la responsabilité des auteurs de telles infractions doivent être renforcées afin que ces infractions ne restent pas impunies et que l'image et les activités de l'Organisation des Nations Unies ne soient pas compromises.

La séance est levée à 13 heures.